



RUPTURE DES RELATIONS COMMERCIALES

Fiche pratique publié le 17/12/2019, vu 2911 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

L'article L. 442-1, II du Code de commerce adopté par l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 prohibe le fait, par toute personne de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie.

Maître Murielle CAHEN, Avocate spécialisée en droit de la Propriété Intellectuelle mais aussi en droit des Sociétés vous ouvre ses portes sises au 93 rue Monge 75005 Paris pour toutes vos questions relatives à la défense de vos droits ou aux informations relatives à vos démarches administratives et judiciaires.

Cet article prévoit qu'en cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois. Il ajoute que ces dispositions ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure.

Par l'adoption de L'article L. 442-1, II du Code de commerce, l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 a voulu simplifier le dispositif qui avait été mis en place originellement en la matière dans l'article L. 442-6, I, 5°.

Initialement, ce dispositif visait à protéger les fournisseurs contre les [déréférencements abusifs des distributeurs](#), assortis de préavis très brefs susceptibles d'empêcher toute reconversion, le 5° du I de l'ancien article L. 442-6 avait connu depuis son entrée en vigueur une grande expansion, plus de trois cents jugements au fond par an, qui faisait l'objet de critiques.

L'interprétation jurisprudentielle du texte avait conduit, selon les opérateurs économiques, à plusieurs dérives. Tout d'abord, cette disposition avait pu avoir pour effet d'imposer aux entreprises de rester en relation avec des partenaires pendant de très longs préavis même si leurs offres commerciales ne correspondaient plus aux conditions du marché. Ensuite, ce texte qui n'existe pas dans d'autres pays était souvent détourné de son objet initial, l'augmentation de la durée des préavis et le coût des indemnités n'incitant pas les partenaires à faire jouer [la concurrence](#) même lorsque celle-ci était in fine bénéfique pour [le consommateur](#).

En outre, le coût excessif de ces ruptures était souvent répercuté sur le prix de vente, ce qui était contraire à l'objectif recherché. Enfin, compte tenu de la jurisprudence fluctuante en matière de fixation des indemnités, le partenaire dont le contrat était en voie d'être rompu pouvait avoir intérêt à engager une action en réparation quelles que soient par ailleurs les circonstances de la rupture, ce qui conduisait à une inflation du nombre de procédures devant les tribunaux.

Il est donc apparu impératif de rechercher un nouvel équilibre des intérêts en présence dans un souci d'équité, de cohérence, d'efficacité économique et, plus simplement, pour permettre à la concurrence entre fournisseurs de s'exercer, sans protéger excessivement certains acteurs économiques en place par rapport à leurs concurrents.

C'est ainsi pour ces raisons de régulation du contentieux et de réalisme économique que dans le texte adopté par l'ordonnance du 24 avril 2019, l'auteur d'une rupture de relation commerciale

ne peut pas voir sa responsabilité engagée, du chef d'une durée insuffisante de préavis, si un préavis d'au moins dix-huit mois a été accordé.

Dans le même esprit, l'ordonnance a supprimé la condition de doublement de la durée de préavis licite en cas de marque de distributeur ou en cas de mise en concurrence par enchère à distance qui était prévue dans l'ancien dispositif.

I) Conditions relatives à l'objet de la rupture

A) Existence d'une relation

La relation dont il est ainsi question est en effet « une notion plus économique que juridique » [Cour de cassation, chambre commerciale du 9 mars 2010](#): décision jugeant que « des [relations commerciales entre deux sociétés](#) peuvent être établies même si elles ne sont pas liées par un contrat ou qu'elles peuvent se prolonger après la cessation de leur contrat ».

[La relation au sens de ce texte s'entend de tout contrat à durée indéterminée, d'une succession de contrats à durée déterminée, d'une succession de contrats à exécution instantanée, la relation ne pouvant être d'ailleurs exclue du seul fait que les contrats sont indépendants les uns des autres et qu'ils ne s'inscrivent pas dans la mise en œuvre d'un accord-cadre.](#)

[Peut entrer dans le champ d'application du texte la rupture de relations précontractuelles. Ainsi en a jugé la Cour de cassation dans un arrêt du 5 mai 2009 dans une hypothèse de rupture de négociations en vue de la conclusion d'un contrat d'agent commercial](#) si, en l'espèce, aucune relation contractuelle n'avait été définitivement nouée, les juges du fond ont néanmoins relevé que l'auteur de [la rupture](#) avait largement profité des prospections fructueuses de l'agent pendant 17 mois et que pendant cette période il l'avait occasionnellement présenté comme son « agent » et [rupture abusive des pourparlers](#), celle-ci pouvant seule servir de fondement à la responsabilité de l'auteur de la rupture dès lors que les parties ne se sont pas accordées sur les éléments essentiels du partenariat (Cour de cassation, chambre commerciale du 15 mars 2017, n° 15-17.246 relevant notamment, pour juger que la victime de la rupture ne pouvait légitimement et raisonnablement anticiper la continuité de la relation dans l'avenir, que celle-ci s'inscrivait dans le cadre de pourparlers ayant pour objet de convenir de la nature et des modalités de la coopération entre les deux sociétés).

B) Existence d'une relation commerciale

Selon la lettre de l'article L. 442-1, II du Code de commerce, seule la rupture d'une « relation commerciale » entre dans le champ d'application du texte. Ce critère peut être envisagé et

appliqué de plusieurs manières. Dans la conception la plus stricte, la relation commerciale ferait écho à la commercialité au sens du Code de commerce. La relation commerciale serait alors celle qui se noue, de manière objective, autour de la conclusion d'un ou plusieurs des actes de commerce par nature visés aux 1 ° à 8° de l'article L. 110-1 du Code de commerce. De manière subjective, la relation commerciale embrasserait les actes de commerce par accessoire au sens de l'article L. 110-1, 9° du même Code, la question se posant alors encore de savoir si l'auteur et la victime de la rupture doivent avoir tous deux la qualité de commerçant ou si la notion de relation commerciale peut appréhender les actes mixtes.

Cette acception littérale et étroite de la notion de relation commerciale pouvait déjà être assouplie à la lecture du premier alinéa de l'ancien article L. 442-6, I du Code de commerce qui disposait que les pratiques restrictives de concurrence sanctionnées par ce texte concernent celles dont l'auteur était « tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers ». C'est donc une dimension subjective qui est ici mise en avant et qui plus est une dimension subjective qui dépasse la qualité de commerçant pour embrasser des acteurs tels que les artisans ou les agriculteurs qui, par essence, exercent une activité de nature civile.

Cette lecture de [la notion de relation commerciale](#) est entérinée par le nouvel article L. 442-1, II du Code de commerce, qui vise désormais « toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services ». La Cour de cassation avait déjà affirmé, précisément au double visa des articles L. 410-1 et L. 442-6 du Code de commerce, qu'une société d'assurance mutuelle dont l'activité est expressément qualifiée de non commerciale par l'article L. 322-26-1 du Code des assurances, pouvait être l'auteur d'une rupture brutale de relation commerciale établie et plus largement d'une pratique restrictive de concurrence. [En effet, selon la Haute Juridiction, « le régime juridique des sociétés d'assurances mutuelles, comme le caractère non lucratif de leur activité, n'est pas de nature à les exclure du champ d'application des dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence dès lors qu'elles procèdent à une activité de service ».](#)

Sans attendre le nouveau texte, [les prestataires de service](#) avaient déjà fait leur entrée, par le soupirail de jurisprudence, dans la liste des auteurs susceptibles d'être convaincus de rupture brutale. Pour rejeter le pourvoi formé contre un arrêt d'appel qui avait écarté l'application de l'ancien article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce au profit d'une association, la Cour ne s'est pas fondée sur l'activité de celle-ci. Elle a en effet relevé qu'était inopérant le moyen du pourvoi reprochant à la Cour d'appel d'avoir rejeté la demande sur ce fondement alors qu'il n'était « pas allégué que l'Institut technique exerçât une activité de producteur, de commerçant, d'industriel ou de prestation de services, ou qu'il fût immatriculé au répertoire des métiers » et que, dès lors, il ne saurait être fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté la responsabilité de ladite association sur la base de ce texte. [La référence spontanée à l'activité de prestation de services s'inscrivait dans cette logique d'extension.](#)

[Il y a relation commerciale établie dans le « cas où la relation commerciale entre les parties revêtait avant la rupture un caractère suivi, stable et habituel et où la partie victime de l'interruption pouvait raisonnablement anticiper pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires avec son partenaire commercial ».](#) [Selon la Cour de cassation, le caractère établi est révélé par « la régularité, le caractère significatif et la stabilité de la relation commerciale ».](#)

Une certaine durée de la relation est un élément essentiel, mais non suffisant pour caractériser une relation établie. Corrélativement, une durée trop courte peut naturellement être disqualifiante. [La Cour de cassation a ainsi jugé que n'était pas établie au sens de l'ancien article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce une relation qui n'avait duré que « quelques mois ».](#) Il en va de même, a fortiori, d'une relation qui a été rompue d'au bout d'un mois (CA Paris, 13 mai 2016, n° 14/06140).

II) Conditions relatives aux circonstances de la rupture

A) Rupture brutale

En sanctionnant le fait « de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie », l'article L. 442-1, II du Code de commerce a un domaine d'application très vaste. La rupture peut tout d'abord, bien entendu, être totale. Il en est ainsi de la résiliation d'un contrat à durée indéterminée, de la résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée ou encore au non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée arrivé à terme.

Mais la rupture contrôlée sur le fondement de ce texte peut donc, ensuite, n'être que partielle. Cette hypothèse nourrit l'essentiel de la jurisprudence sur la question. Il s'agit alors, dans le cadre d'une relation commerciale qui, par ailleurs, perdure, de déterminer les événements qui constituent une rupture partielle de ladite relation. Autrement dit, la difficulté réside ici dans l'identification du seuil à partir duquel la décision unilatérale de l'une des parties, sans mettre un terme pur et simple à la relation commerciale, bouleverse à ce point son économie générale qu'elle est constitutive d'une rupture, fût-elle simplement partielle. [Cette idée de seuil s'exprime parfois à travers l'exigence d'une modification qu'ils qualifient de « substantielle ».](#)

B) Rupture brutale injustifiée

Il est des circonstances qui peuvent, en amont, écarter la qualification de rupture brutale. Tel est le cas, on l'a expliqué, de la baisse ou de l'interruption des commandes qui, loin d'être délibérée, ne sont que la résultante, par ricochet, de la propre diminution d'activité du donneur d'ordre. Puis il en est d'autres qui, la rupture brutale étant pourtant avérée sont, telles des causes d'exonération de responsabilité et alors que les conditions de cette dernière sont pourtant réunies, de nature à écarter la responsabilité de l'auteur de la rupture. Ces causes d'exonération sont, elles, d'origine légale. L'article L. 442-1, II du Code de commerce énonce en effet deux circonstances dans lesquelles [une rupture sans préavis](#) ne peut être sanctionnée.

Selon le texte en effet, « les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. [La victime peut ainsi se voir opposer sa propre faute ou la force majeure. On relèvera d'ailleurs ici que, contrairement au droit commun.](#) La faute de la victime — qui réside ici dans l'inexécution de l'obligation — sera d'une certaine manière totalement exonératoire de responsabilité sans avoir à réunir les caractéristiques de la force majeure.

Pour ce qui est de l'exigence d'un manquement grave – Bien que le texte ne mentionne que l'inexécution par l'autre partie de ses obligations, la jurisprudence a considéré que cette circonstance devait être entendue strictement, sauf à vider le mécanisme de sa substance. La rupture brutale ne peut en effet intervenir sans préavis qu'à la condition que le manquement reproché au partenaire évincé soit un manquement d'une certaine gravité. [S'il s'agit d'un contrat en cours d'exécution, la gravité du manquement doit être telle qu'elle justifie la résiliation unilatérale et immédiate du contrat. Au surplus, dès lors que les manquements reprochés ont déjà fait l'objet d'une réparation, les juges du fond doivent rechercher si cette réparation n'est pas de nature à retirer à ces manquements leur caractère de gravité.](#)

La qualification de l'inexécution est d'autant plus essentielle que l'exigence relative à la gravité du manquement est à double tranchant. Si le manquement est grave, la rupture brutale n'engage pas la responsabilité de son auteur. [En revanche, si le manquement en cause n'atteint pas le seuil de gravité requis, il ne peut être pris en considération notamment pour diminuer le délai de préavis dû à la victime](#), reprochant à la Cour d'appel d'avoir privé sa décision de base légale en s'abstenant de rechercher "s'il n'y avait pas de manquement grave [de la victime] à ses obligations contractuelles justifiant la rupture des relations commerciales sans préavis ou si, en l'absence d'un tel manquement, un délai de préavis de trois mois était suffisant". [L'appréciation de la gravité du manquement relève du pouvoir souverain des juges du fond.](#)

Il n'en demeure pas qu'ils doivent, dans leur motivation, caractériser la gravité du manquement. [Une Cour d'appel ne peut ainsi se fonder sur la seule circonstance qu'un objectif de chiffre d'affaires n'a pas été réalisé, sans préciser en quoi cela constitue un manquement suffisamment grave.](#)

En ce qui concerne la cause d'exonération – L'article L. 442-1, II du Code de commerce dispose ensuite, que la force majeure constitue, conformément au droit commun de la responsabilité — la précision peut donc paraître surabondante — exonérer l'auteur de la rupture. Il faut alors traditionnellement que l'évènement soit imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne qui s'en prévaut. L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile propose, dans son article 1253, une définition autonome et souple de la force majeure en matière extracontractuelle, matière sous l'angle de laquelle les juges français appréhendent traditionnellement ce contentieux.

Selon ce texte, "en matière extracontractuelle, la force majeure est l'évènement échappant au contrôle du défendeur ou de la personne dont il doit répondre, et dont ceux-ci ne pouvaient éviter ni la réalisation ni les conséquences par des mesures appropriées".

III) Sanctions de la responsabilité

A) Cessation de la pratique

Toute personne justifiant d'un intérêt, autrement dit la victime, ainsi que le ministre chargé de l'Économie et le ministère public peuvent solliciter du juge la cessation de la pratique illicite.

La continuation de la relation, le cas échéant en référé et sous astreinte. Rapportée à l'hypothèse de la rupture brutale, cette cessation consiste dans le maintien de la relation commerciale nonobstant sa rupture. Cette continuation est le plus souvent sollicitée en référés.

L'ancien article L. 442-6, IV du Code de commerce prévoyait que le juge des référés pouvait, au besoin sous astreinte, ordonner la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire. [La formule est reprise dans le nouvel article L. 442-4, II, alinéa 3. Même en présence d'une contestation sérieuse \(CPC, art. 873\), le président du Tribunal peut donc ordonner la continuation de relation commerciale, et ce sous astreinte dès lors qu'il existe un dommage imminent ou un trouble manifestement illicite.](#)

B) Réparation

L'impérativité de l'article L. 442-1 nouveau du Code de commerce n'interdit pas aux parties de transiger sur les conséquences de la rupture brutale. [Ainsi, selon la Cour de cassation, "si l'article L. 442-6 I 5° institue une responsabilité d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent renoncer, il ne leur interdit pas de convenir des modalités de la rupture de leur relation commerciale, ou de transiger sur l'indemnisation du préjudice subi par suite de la brutalité de cette rupture".](#)

Auteur de la demande de réparation – Depuis l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 et la nouvelle rédaction de l'article L. 442-4 du Code de commerce, seule la personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander réparation du préjudice subi du fait de rupture brutale. Contrairement à ce que prévoyait l'ancien article L. 442-6, III du Code de commerce, le ministre chargé de l'Économie et le ministère public ne peuvent donc plus formuler une telle demande de réparation.

Conditions de la réparation. Preuve d'un préjudice en lien direct avec la brutalité de la rupture – La brutalité de la rupture d'une relation commerciale établie n'ouvre pas nécessairement droit à réparation au profit de la victime. Encore faut-il que cette dernière rapporte la preuve que le préjudice existe, et qu'il entretient un lien direct avec le fait générateur de responsabilité délictuelle, à savoir la brutalité de la rupture et non la rupture elle-même.

Preuve d'un préjudice – La rupture brutale de relations commerciales établies, bien qu'illicite, ne crée pas nécessairement un préjudice pour le partenaire délaissé. Il revient donc à ce dernier, en premier lieu, de rapporter la preuve de l'existence d'un préjudice. [Doit être ainsi rejetée la demande en réparation de la société qui ne démontre ni le montant du chiffre d'affaires perdu depuis la rupture ni l'atteinte à son image de marque.](#)

La réparation a vocation à compenser le dommage subi non du fait de la rupture elle-même, mais du fait de la brutalité de la rupture. [Ainsi, selon la Cour de cassation, "seuls sont indemnisables les préjudices découlant de la brutalité de la rupture et non la rupture elle-même". Plus encore, le dommage doit être la conséquence directe de la brutalité de la rupture.](#)

[Dès lors, les dommages qui résultent de la rupture elle-même ne sont pas réparables sur le fondement de l'article L. 442-1 du Code de commerce. Ainsi du coût des licenciements économiques consécutifs de la perte d'un marché ou encore de la perte partielle d'un fonds de commerce. Si le préjudice souffert est consécutif à la rupture elle-même, les plaideurs devront alors agir non sur le fondement de l'article L. 442-1, II du Code de commerce, mais sur le terrain du droit commun de la responsabilité contractuelle pour rupture abusive pour peu la rupture soit fautive.](#)

SOURCES :

(1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT00002197054>

(2)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT00002455030>

(3)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT00002059768>

(4)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT00002282683>

(5)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT00003181159>

(6)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT00001996690>